

«2JT»

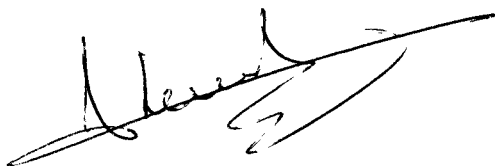
Société par Actions Simplifiée au capital de 7.630 Euros
Siège social : RIVIERES (Charente) – Lieudit « La Croix de l'Orme »
444.333.827 R.C.S. ANGOULÊME

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MAI 2009

Certifié conforme
du Président



PREAMBULE

1. La Société a été régulièrement constituée sous la forme à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à ANGOULEME (Charente) du 7 octobre 2002, régulièrement enregistré et publié.
2. Sa constitution est devenue définitive par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME le 19 décembre 2002 sous le numéro 444.333.827.
3. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 mai 2009.

STATUTS**TITRE I****FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE****Article 1^{er} -Forme**

Elle est régie par les dispositions des articles des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- **Le courtage et la gestion d'assurances, crédits et placements financiers,**
- **Le conseil en gestion de patrimoine,**

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

«2JT».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

RIVIERES (Charente) – Lieudit « La Croix de l'Orme ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 – Durée – Exercice Social

5-1. Durée :

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

5-2. Exercice social :

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de la même année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports par les associés fondateurs des apports exclusivement en numéraire pour un montant global de 7.630 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (7.630 €)** et divisé en **SEPT MILLE SIX CENT TRENTE (7.630)** actions de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 – Transmission des actions

11.1 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.2 – Cession et transmission entre vifs

I – En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objets du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

II – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément .

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les deux (2) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

11.4 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

Article 12 – Droits et obligations des associés

1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

2) Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3) Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propiété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propiétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III

EXCLUSION

Article 13 – Exclusion

- I- Tout associé pourra faire l'objet d'une exclusion dans les cas suivants :
- S'il n'est plus titulaire d'un contrat de travail existant et en cours conclu avec la société,
 - Et/ou s'il n'exerce plus d'activité professionnelle d'agent d'assurance,
 - Et/ou s'il n'occupe plus un mandat social au sein de la Société.

Et ce pour quelque cause que ce soit, même en cas de contestation liée à la rupture du contrat de travail ou à la fin du mandat social.

II - La décision d'exclusion est prise par une décision collective des associés aux conditions de majorité extraordinaire, l'associé concerné ne participant pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire, et ce afin qu'il puisse présenter à la collectivité des associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris, lors de la même consultation des associés sur l'exclusion, la décision de, soit désigner un ou plusieurs acquéreur(s) pour les actions de l'associé exclu, soit procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social, nonobstant l'opposition de l'associé frappé d'exclusion.

Le prix devra être payé à l'associé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion à l'associé considéré.

Le prix des actions ou droits ou la valeur de ceux-ci, sauf accord des parties ou convention extra statutaire, sera payable comptant contre remise des ordres de mouvement correspondant et fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La décision d'exclusion peut prévoir la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

III - Le Président notifie la décision à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire. Dans le cas où les actions sont acquises par des associés ou des tiers, il lui notifie également les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de cette notification, le Président est autorisé à procéder ou faire procéder à la cession et au transfert, par inscription des actions de l'associé exclu au compte d'associé du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président. A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire "*ad hoc*" à cette fin.

IV - Les dispositions du présent article 13 ne peuvent être annulées ou modifiées qu'avec le consentement unanime des associés.

TITRE IV

PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

Article 14 - Président

1 - Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

2 - Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3 - Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers sur un ou plusieurs objet déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

5 - Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités sont déterminées en assemblée générale.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

6 - Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, ainsi que par décision de justice pour justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Article 15 – Directeur général

1 - Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 – Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée ; s'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - La rémunération du directeur général est fixée par le président ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

4 – Les fonctions de directeur général prennent fin à l'expiration de son mandat.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

5 – L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par l'assemblée générale des associés en accord avec le Président.

6 – Le Directeur général peut, dans la limite des ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

TITRE V

CONVENTIONS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions nouvelles ainsi que sur celles anciennes qui se sont poursuivies sur l'exercice. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général.

Article 17 – Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour six exercices par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Assemblées d'associés

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2 - Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3 - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4 - L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

5 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

Article 19 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 20 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 21 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

